



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2004  
Français  
Original: russe

---

**Assemblée générale**  
**Cinquante-neuvième session**  
Point 107 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Questions relatives aux droits de l'homme**

**Lettre datée du 10 août 2004, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'arrêté adopté par la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie au sujet de sa déclaration concernant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ilascu (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, au titre du point 107 de l'ordre du jour provisoire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*(Signé)* A. Denisov

---

\* A/59/150.



**Annexe à la lettre datée du 10 août 2004 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Arrêté de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale  
de la Fédération de Russie**

**Relatif à la Déclaration de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale  
de la Fédération de Russie concernant l'arrêt rendu par la Cour européenne  
des droits de l'homme dans l'affaire Ilascu**

La Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie décide :

1. D'adopter la déclaration de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie concernant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ilascu (voir pièce jointe).
2. D'adresser le texte du présent arrêté et de la déclaration susmentionnée au Président de la Fédération de Russie, M. V. V. Poutine, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au Parlement européen, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Président et aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme.
3. De communiquer le texte du présent arrêté et de la déclaration à la Gazette parlementaire, pour publication officielle.
4. Le présent arrêté entrera en vigueur au moment de son adoption.

*(Signé)* B. V. Gryzlov

## Pièce jointe

### **Déclaration de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie**

#### **Concernant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ilascu**

Se référant à la publication le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme de l'arrêt concernant l'affaire Ilascu, la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie estime nécessaire de faire la déclaration suivante :

L'arrêt en question porte sur des faits qui se sont produits avant l'adhésion de la Fédération du Russie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les députés de la Douma d'État considèrent que cette circonstance exonère la Fédération de Russie de toute obligation internationale concernant cet arrêt, dans la mesure où ladite Convention n'a pas d'effet rétroactif. C'est ce qui découle clairement, en particulier, des dispositions de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 12 décembre 2001, qui prévoit que « le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit ».

La demande de libération immédiate de deux requérants, adressée par la Cour européenne des droits de l'homme à la Fédération de Russie, est infondée et absurde. Ces requérants sont actuellement détenus sur le territoire de la République de Moldova. La décision de les libérer doit être prise par les autorités de cet État. Les tentatives d'autres États visant à influencer ces dernières ou à prendre des mesures, quelles qu'elles soient, afin de remettre en liberté les requérants seront interprétées sans équivoque comme une ingérence dans les affaires intérieures de la République de Moldova.

Les députés de la Douma d'État considèrent que les imperfections juridiques importantes et manifestes de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ilascu ne peuvent s'expliquer que par le fait que l'affaire a été jugée d'avance et l'absence d'objectivité démontrée par la Cour lors de son examen. Les députés de la Douma d'État sont convaincus que la Fédération saura réagir de façon appropriée.

La Fédération de Russie a toujours honoré ses obligations internationales et continuera à le faire. Aucune provocation ne pourra ébranler sa volonté de défendre juridiquement ses intérêts nationaux.

Moscou,  
Le 10 juillet 2004